

STATUS de l'association COMITE DES FÊTES DE PEILLONNEX
Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

En 1974 fut fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Comité des Fêtes de Peillonex ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'organiser des festivités et autres animations.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie 961 rte de Bonneville 74250 Peillonex.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres directeurs du bureau
- b) Membres actifs du bureau
- c) Membres bénévoles

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – MEMBRES

Sont membres actifs des personnes volontaires ayant été dument élues en Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou Extraordinaire ou agrégées au bureau par décision du dit bureau. Les personnes volontaires pour être éligibles au titre de membres actifs du bureau doivent se déclarées auprès du président de l'association dans un délai minimum de 15 jours avant la plus prochaine Assemblée Générale.

Sont membres directeurs des personnes volontaires sélectionnées parmi le collège des membres actifs composant le bureau pour diriger l'association.

Sont membres bénévoles toute personne de bonne volonté agréée par le bureau.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau à la majorité des deux tiers et validée lors d'une assemblée générale extraordinaire, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des bénéfices réalisés lors des festivités et autres animations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des éventuels membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres actifs composant le bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres actifs composant le bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou toute modification nécessaire au bureau.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau composé de membres actifs élus ou agrégés au bureau par le dit bureau.

Toutes les personnes présentes lors des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires élisent à la majorité absolue les membres actifs du bureau, parmi les personnes volontaires.

Sont éligibles, les membres actifs sortants ainsi que les personnes volontaires s'étant déclaré auprès du président dans un délai minimum de 15 jours avant la plus prochaine Assemblée Générale (cf. article 7).

Il n'a pas de restriction de résidence sur la commune de Peillonex.

Le bureau sélectionne parmi ses membres, des membres directeurs :

- 1) Un-e- président-e-;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e-;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

En cas de vacances de membres directeurs, le bureau pourvoit provisoirement à leurs remplacements.

Il est procédé à leurs remplacements définitifs par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le président représente en justice et dans tous ses actes de vie civile l'association. Il engage sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

Il ordonnance les dépenses et délègue sous sa responsabilité aux membres du bureau.

Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

En cas de désaccord a sein du bureau, le président impose sa décision aux membres.

Les accès aux comptes sont accordés au président, au trésorier et au trésorier adjoint.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ne sont pas remboursés, sauf exception, accompagnés de justificatifs, et sur décision unanime du bureau. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le président doit faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes modifications apportées aux statuts.

Toute modification des présents statuts, pour être avalisée, doit faire l'objet d'un vote en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement de ses établissements.

Fait à Peillonex, le 12 Octobre 2017

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.